



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON
Séance du 07 décembre 2021

Délibération du CA n°21/25

Objet : mise à jour des frais de déplacement

Document(s) joint(s) : néant

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

Exposé des motifs :

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 concernant le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires prévoit, dans son article 7-1, la possibilité, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, de déroger par délibération du conseil d'administration, pour une durée limitée, aux arrêtés interministériels qui fixent les taux d'indemnisation des frais d'hébergement et les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas.

L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 février 2019, fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, en métropole, le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement est fixé à :

- 110 € pour Paris ;
- 90 € pour les grandes villes¹ et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- 70 € pour les autres villes.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration d'adopter le principe d'une majoration de 25% maximum de chacun des taux de remboursement des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

¹ Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve l'application d'une majoration de 25% maximum de chacun des taux de remboursement réglementaire des frais d'hébergement pour la France métropolitaine, qui sera appliquée exceptionnellement, sur autorisation préalable et justifiée, dans la limite des frais réellement engagés, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

| |
|--|
| Nombre de membres composant le CA : 25 |
| Nombre de membres présents ou représentés : 16 |
| Quorum atteint : Oui |
| Nombre de voix favorables: 16 |
| Nombre de voix défavorables : 0 |
| Nombre d'abstentions: 0 |

Fait à Lyon, le 07 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation de la
région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI